

## Questions au Feuilleton

2.

Pays d'origine	Nombre de demandes*	
	Acquisitions	Nouvelles entreprises
États-Unis	415	241
Royaume-Uni	90	47
Allemagne de l'ouest	29	42
France	20	21
Suisse	18	14
Italie	4	19
Suède	13	10
Japon	9	13
Danemark	1	10
Pays-Bas	7	4
Australie	4	5
Hong Kong	1	6
Belgique	5	1
Liechtenstein	4	2
Afrique du Sud	—	4
Inde	1	4
Antilles Néerlandaises	—	3
Guyane	—	3
Luxembourg	3	—
Bermudes	3	1
Finlande	—	2
Norvège	1	2
Grèce	—	1
Monaco	—	1
Mexique	1	—
Espagne	—	1
Yougoslavie	—	1
Bahamas	—	1
Brésil	—	1
Panama	1	—
Haïti	—	1
Trinidad	—	1
Liban	1	1
Corée	—	1
Iran	—	1
Philippines	—	1
Malaisie	1	—
Canadien non-résident	1	—
Koweït	1	—
Total	634	466

3.

	Nombre de demandes autorisées*	
	Acquisitions	Nouvelles entreprises
Terre-Neuve	3	2
Nouvelle-Écosse	7	9
Nouveau-Brunswick	7	4
Île-du-Prince-Édouard	—	12
Québec	85	57
Ontario	236	208
Manitoba	16	7
Saskatchewan	6	1
Alberta	62	35
Colombie-Britannique	44	33
Yukon/T.N.-O.	—	—
Total	466	368

\* Acquisitions: la période couverte s'étend du 9 avril 1974 au 31 octobre 1977  
Nouvelles entreprises: la période couverte s'étend du 15 octobre 1975 au 31 octobre 1977.

4. Il n'y a pas de statistiques détaillées concernant les dépenses d'immobilisation pour l'expansion des entreprises existantes qui appartiennent ou sont contrôlées par des étrangers au Canada. Cependant, à partir des données sur le degré de propriété ou de contrôle étranger au sein d'industries parti-

culières, des résultats du Relevé des intentions d'investissements des entreprises effectué par le ministère de l'Industrie et du Commerce, et des dépenses d'immobilisation connues et projetées par toutes les entreprises, l'on évalue les dépenses pour l'expansion ou le remplacement des biens immobiliers par les entreprises sous contrôle étranger comme suit: 1974, \$7.4 milliards; 1975, \$5.7 milliards; 1976, \$7.0 milliards; 1977, \$8.1 milliards.

5. Les dépenses pour la recherche et le développement calculables en dollars auxquelles se sont engagés les investisseurs dont les demandes ont été autorisées en vertu de la loi sur l'examen de l'investissement étranger dépassaient \$30 millions au 31 octobre 1977. Une réponse plus précise ne peut être donnée à la question car de nombreux avantages découlant de la recherche et du développement apportés par un grand nombre de transactions autorisées sont difficilement quantifiables. Ainsi, il arrive fréquemment que des investisseurs s'engagent à transférer leur technologie, à des conditions favorables, à l'entreprise canadienne qu'ils acquièrent ou établissent; d'autres investisseurs s'engagent à appuyer la R et le D au Canada. Il est impossible de chiffrer en dollars la valeur de tels engagements. Le montant précité (\$30 millions) comprend les engagements spécifiques pour l'établissement ou l'expansion d'installations de recherche, mais n'inclut pas dans tous les cas les frais d'exploitation de ces installations. Il comprend une estimation des salaires des chercheurs, dans les cas où les investisseurs ont décidé d'avoir recours aux services d'un nombre précis de personnes qui seront affectées à la recherche, mais ne comprend aucune estimation des coûts en capital ou autres frais d'exploitation qui surgiront nécessairement dans de telles situations. De plus, le montant précité n'inclut pas les dépenses estimatives affectées à la R et au D quand les investisseurs ont décidé de consacrer un pourcentage précis de leurs revenus bruts futurs ou du produit des ventes à la R et au D. Du 9 avril 1974 ou 31 octobre 1977, 295 transactions autorisées comportaient des engagements relatifs à la recherche, au développement et au transfert de technologie.

6. Les projets d'investissement autorisés aux termes de la loi sur l'examen de l'investissement étranger atteignaient \$2,450 millions au 31 octobre 1977.

7. Les projets et les engagements des investisseurs dont les demandes ont été autorisées en vertu de la loi sur l'examen de l'investissement étranger prévoient la création directe de 32,160 emplois. Ce chiffre comprend un nombre relativement restreint d'emplois qui ont été conservés suite à des acquisitions autorisées; si ces dernières n'avaient pas été autorisées, ces emplois auraient certainement été perdus. Par ailleurs, il n'inclut pas les emplois qui seront créés indirectement, i.e. ceux qui seront créés au sein des industries d'approvisionnement.

8. Oui, l'Agence surveille et passe en revue, à des intervalles raisonnables, les activités des investisseurs pour s'assurer qu'ils remplissent les engagements qui ont conduit à l'autorisation de leur projet par le gouverneur en Conseil. Normalement, l'Agence commence à exercer une surveillance un an après l'autorisation gouvernementale des investissements. Cependant, quand des engagements doivent être respectés dans un délai plus court, l'investisseur doit présenter un rapport à la date où ses engagements sont dus. L'Agence vérifie les rapports des investisseurs concernant l'exécution de leurs engage-